

Principes communs à l'usage des fédérations et organisations sportives internationales

Préserver l'intégrité du sport face au développement des paris sportifs

Introduction

La montée en puissance des paris illégaux fait planer une menace sur les sports tant olympiques que non-olympiques. Les principes communs du présent document ont été définis dans le but d'aider l'ensemble des Fédérations internationales sportives (FIS) à endiguer au mieux ce risque. Le 24 juin 2010, le Comité International Olympique (CIO) a accueilli un séminaire consacré au thème «Paris sportifs: un nouveau défi à relever». Il en est ressorti un certain nombre de recommandations préconisant à tous les membres du mouvement olympique (CIO, FIS et CNO) d'adopter, en fonction de leurs compétences respectives, une réglementation interne sur les paris sportifs. Respectueux à la fois de l'autonomie de chacune des FIS et des différences de législations nationales, ces principes communs entendent maintenir une cohérence au sein du mouvement sportif sur la question des paris. Les FIS sont invitées à intégrer les définitions et les recommandations dans leurs propres réglementations, pour autant qu'elles les jugent nécessaires et appropriées. Ces principes communs ne portent ni sur la réglementation de l'industrie des paris, ni sur la corruption dans le sport – exception faite du truchage des matchs –, la prévention des risques de dépendance aux jeux d'argent ou encore la protection des mineurs vis-à-vis des mêmes jeux d'argent.

Nous recommandons aux Fédérations Internationales sportives (FIS) de:

- Veiller à ce que tous les participants (cf. définitions ci-après) soient automatiquement concernés et contraints de se conformer à toutes les dispositions des réglementations des FIS en matière de paris sportifs.
- S'assurer que les participants se familiarisent personnellement avec toutes les réglementations des FIS en matière de paris sportifs, et notamment ce qui constitue un délit.

Définitions

L'instauration de principes communs requiert avant tout un accord sur la terminologie employée. Les définitions énoncées ci-après ont ainsi vocation à guider les Fédérations internationales sportives (FIS) dans l'intégration de ces principes à leurs propres réglementations. Il va de soi que les spécificités de chacune des FIS supposent une adaptation plus ou moins importante des définitions suivantes:

- *Corruption*: rechercher, accepter, proposer ou convenir d'un arrangement financier ou de toute autre récompense pour arranger ou influencer, de quelle que manière que ce soit, le résultat ou tout autre aspect d'un événement sportif.

- *Information privilégiée*: toute information relative à une compétition ou à un événement de niveau international détenue par un participant en vertu de sa position au sein du sport. Ce type d'information inclut notamment des renseignements factuels concernant les concurrents, les conditions, les stratégies ou tout autre aspect de la compétition ou de l'événement d'envergure internationale, à défaut de tout renseignement déjà publié ou de notoriété publique, aisément accessible à un public intéressé ou encore divulgué en conformité aux directives et réglementations présidant à la compétition ou à l'événement d'envergure internationale en question.
- *Manipulation de résultats sportifs / trucage de matchs*: influencer le cours ou le résultat d'un événement sportif dans le seul but d'en tirer un avantage pour soi-même ou pour autrui et réduire ainsi tout ou partie du suspense sur l'issue d'une compétition.
- *Participants*: définition du terme «participants» aussi complète que possible pour englober, toutes compétitions confondues, l'ensemble des individus accrédités, notamment les athlètes, les juges, les employés des FIS et des Comité Nationaux Olympiques (CNO), les instances officielles et leurs familles, ainsi que les organisateurs d'événement et leur entourage.
- *Paris sportifs*: tous jeux impliquant une mise d'argent placée sur un enjeu sportif et permettant aux participants de gagner, en tout ou partie, une somme basée entièrement ou partiellement sur le hasard ou l'incertitude de l'issue d'un événement sportif (cotes fixes ou variables, paris mutuels / Totos, paris en direct (live betting), *betting exchange*, *spread betting* et autres jeux proposés par les opérateurs de paris sportifs, etc.). On distingue trois catégories de paris:
 - *Paris légaux*: types de paris autorisés sur un territoire ou dans une juridiction par une autorité de régulation ou un gouvernement (c'est-à-dire ayant été accordés via une autorisation explicite à des sociétés légales).
 - *Paris illégaux*: tous types de paris qui ne sont pas légaux au titre de la réglementation du territoire considéré ainsi que les paris proposés par des sociétés non reconnues dans le pays ou sans aucune existence juridique.
 - *Paris irréguliers*: types de paris révélant des irrégularités ou des anomalies dans leur nature même ou dans l'événement sur lequel ils portent.

Recommandations :

L'instauration de principes communs requiert également un socle de recommandations. Celles-ci ont ainsi vocation à guider les Fédérations internationales sportives (FIS) dans l'intégration de ces principes à leurs propres réglementations. Il va de soi que les spécificités de chacune des FIS supposent une adaptation plus ou moins importante des recommandations suivantes:

Réglementation des paris effectués par les participants

1. Obligation pour les participants de préserver l'intégrité du sport en se gardant d'influencer le cours ou l'issue d'une compétition d'une manière contraire à l'éthique sportive;
2. Sont considérées comme irrégulières les activités suivantes:
 - a. Pour des participants à un événement sportif ou leurs proches, parier directement ou indirectement, de quelle que manière que ce soit, sur des événements en lien avec leurs propres matchs et/ou avec des compétitions concernant leur sport;
 - b. En échange d'une récompense, ne pas déployer tout son talent lors d'une compétition ou d'un événement;

- c. Inciter ou encourager quelqu'un d'autre à parier;
- d. Persuader, inciter ou encourager un participant à commettre l'une des irrégularités présentement définis;
- e. Garantir, en échange d'une contrepartie présente ou future, la réalisation d'un événement particulier qui fait l'objet d'un pari;
- f. Offrir ou recevoir une gratification, un paiement ou toute autre forme d'avantage dans des circonstances objectivement susceptibles de jeter le discrédit sur un athlète ou un sport;
- g. Utiliser une «information privilégiée» à des fins de paris ou divulguer une «information privilégiée» à une personne quelle qu'elle soit (avec ou sans contrepartie), pour laquelle l'athlète doit objectivement avoir conscience qu'elle peut être utilisée à des fins de paris;
- h. Ne pas signaler à l'autorité compétente de la FIS (sans délai indu) l'ensemble des informations liées à toute approche ou incitation liées à des pratiques constituant une infraction aux réglementations des FIS en matière de paris;
- i. Manquer de coopérer à toute enquête fondée menée par la FIS, notamment en omettant de fournir une information et/ou une documentation demandée;
- j. Aider, couvrir ou être sciemment complice d'un participant commettant l'une des irrégularités précitées. Le cas échéant, le participant en question est traité comme s'il avait personnellement commis l'irrégularité et doit répondre de ses actes en conséquence.

Réglementation des compétitions

- 1. Restreindre ou interdire l'utilisation par les participants des ordinateurs portables ou d'autres outils de télécommunication, notamment les téléphones portables et Internet, dans les zones d'accès restreint (dont les vestiaires) pendant les compétitions;
- 2. Annuler les résultats sportifs en cas de fraude avérée ou suspectée;
- 3. Désigner les autorités sportives, en particulier les arbitres ou les juges, le plus tardivement, avant le début du match ou de la compétition;
- 4. Introduire des contrôles financiers aléatoires pour les arbitres et les juges ainsi qu'un examen régulier de leurs décisions sportives sur le terrain;
- 5. Interdire ou exclure de l'offre de paris des compétitions où les organisations sportives ou les athlètes font l'objet d'une enquête ou de sanctions pour manipulation des résultats sportifs;
- 6. Interdire les paris sur des compétitions / événements sportifs spécifiques, notamment les paris sur des mineurs (athlètes de moins de 18 ans) à moins que ceux-ci ne prennent part à des compétitions d'adultes;
- 7. Interdire les types et formules de paris non autorisés par les différentes FIS ;
- 8. Instaurer des réglementations pour s'assurer que les fédérations nationales et les clubs s'acquittent de leurs obligations financières vis-à-vis de leurs athlètes et des officiels sportifs, notamment par le paiement régulier des salaires et la mise à disposition de bonnes conditions matérielles (y compris pour les arbitres et les juges);
- 9. Instaurer des réglementations permettant de s'assurer qu'aucune personne endossant des fonctions dirigeantes au sein de fédérations, de clubs, d'associations, etc. ne fasse l'objet de poursuites pour triche ou corruption ou n'ait déjà été condamnée pour une infraction passible de sanctions pénales dans une période déterminée.
- 10. Multiplier les initiatives pour promouvoir la reconnaissance d'un «droit au pari» à destination des organisations sportives, juste contrepartie à l'utilisation des événements

sportifs par les sociétés de paris et cela, non seulement pour les organisateurs d'événements sportifs concernés mais aussi pour le développement l'ensemble du sport.

Procédures et sanctions disciplinaires

1. Adoption par les FIS de sanctions et de mesures de prévention à la fois efficaces, adaptées et dissuasives pour les participants ayant commis une infraction aux réglementations régissant les paris sportifs (notamment suspensions sportives temporaires ou permanentes, rétrogradation, suppression de points, annulation des résultats, remboursement de dommages matériels, amendes, etc.);
2. Instauration de procédures disciplinaires conformes aux législations internationales communément admises et aux droits fondamentaux des participants mis en examen. Ces procédures devraient comprendre les étapes suivantes:
 - a. la distinction entre les instances de contrôle et de discipline;
 - b. le droit d'être entendu sur ou informé des poursuites encourues;
 - c. le droit des personnes concernées d'être entendues dans de bonnes conditions et d'être assistées ou représentées;
 - d. des dispositions transparentes et applicables permettant de faire appel contre tout jugement;
 - e. une sanction en cas d'infraction avérée;
3. Instauration de procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et de sanctions imposées par d'autres organisations sportives ou autorités gouvernementales à un niveau national ou international.

Recommandations concernant l'échange de données

Nous recommandons aux Fédérations internationales sportives (FIS) de:

1. Coopérer avec les gouvernements et les opérateurs de paris reconnus pour prévenir les risques et dérives liés aux paris sportifs. Cette coopération a notamment pour objectif de développer un programme commun d'éducation, de communication et de prévention sur les paris sportifs, le trucage de matchs et, plus généralement, la criminalité à l'échelle internationale;
2. Etablir et utiliser, quand les conditions l'exigent, les moyens de communication existants pour échanger des informations concernant les enquêtes et/ou les poursuites pour manipulation des résultats sportifs à un niveau national ou international, sous réserve bien entendu que les informations soient suffisamment détaillées et transmises assez tôt pour être utilisées;
3. Promouvoir et favoriser l'échange naturel d'informations concernant la manipulation des résultats sportifs entre les autorités nationales, étrangères et internationales en présence de preuves tangibles laissant imaginer une infraction aux réglementations des FIS et fournir, sur demande, toutes les informations nécessaires aux autorités nationales, étrangères ou internationales les requérant;
4. Fournir les données en leur possession ou sous leur responsabilité aux autorités gouvernementales les demandant;
5. Instaurer des procédures pour dénoncer les manipulations de résultats sportifs et garantir la diffusion des informations correspondantes (par ex. hotline, adresse électronique);
6. Garantir, au regard des droits de l'Homme, la protection des données personnelles et privées dans le cadre d'une enquête pour manipulation des résultats sportifs.